|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/21 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 29 juin˗8 juillet 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Demande d’un nouveau numéro ONU pour la poudre de dihydroxyde de cobalt

 Communication de la Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) et l’International Confederation of Plastic Packaging Manufacturers (ICPP)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction et contexte

1. À la cinquante-cinquième session du Sous-Comité, la RPMASA a soumis, dans le document informel INF.24, un nouveau problème qui se posait concernant l’emballage et le transport du dihydroxyde de cobalt. Ce problème découlait de la nécessité d’essais approfondis conformément au SGH dans le Règlement concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)[[2]](#footnote-3). Ces essais avaient entraîné un changement radical de la classification de transport de la classe 9, No ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., groupe d’emballage (GE) III, à la classe 6.1 SOLIDE TOXIQUE, PAR INHALATION, catégorie 1, et GE I, pour laquelle il n’existe actuellement aucun numéro ONU.

2. Cela constituait une sérieuse difficulté, car des milliers de tonnes de dihydroxyde de cobalt sous diverses formes ont été transportées en toute sécurité au cours des quarante dernières années sous le numéro ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. (contient du dihydroxyde de cobalt) classe 9, dans des grands récipients pour vrac (GRV) souples du GE III. Le dihydroxyde de cobalt se présente sous diverses formes, des matières brutes provenant des mines d’Afrique aux matières raffinées en Europe et dans d’autres parties du monde développé. Il est transporté par des moyens multimodaux dans des GRV souples sans qu’aucun accident, incident ou problème de santé ait été enregistré.

3. Il a été demandé de créer un nouveau numéro ONU prévoyant des GRV souples, assorti d’une instruction d’emballage appropriée et de dispositions spéciales, car jusqu’à présent le GE 1 ne prévoyait pas l’utilisation de GRV souples.

 Le problème et les mesures prises en conséquence

4. Des préoccupations ont été exprimées quant au fait que, en raison du renforcement de l’harmonisation avec le SGH, il pourrait s’agir de la première des poudres fines à être concernée par le SGH et REACH. Une solution est donc nécessaire pour assurer la poursuite du transport et du commerce de ces marchandises, en particulier celles qui ne présentent aucun autre danger physique et ne sont donc pas très dangereuses à transporter.

5. Les essais effectués par l’Institut du cobalt conformément à la directive d’essai 436 de l’OCDE conformément au règlement REACH ont abouti à la nouvelle classification. Les essais de granulométrie ont confirmé que le matériau raffiné très fin se situait dans la plage respirable des particules de taille inférieure à 10 µm, mais que les matières brutes plus grossières n’étaient pas concernées.

6. Il a été convenu que les matières grossières et pâteuses qui n’émettent pas de poussières ne présentent pas de risque d’inhalation et se situent donc en dehors de la gamme respirable, et qu’elles peuvent donc continuer d’être expédiées dans des GRV souples du GE III sous le numéro ONU 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L’ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

 Discussion

7. Un groupe de travail s’est réuni à l’heure du déjeuner le 4 juillet 2019, lors de la cinquante-cinquième session du Sous-Comité, pour examiner la possibilité de trouver une solution à court et à long terme à ce problème. Il a été décidé de former un groupe de travail par correspondance entre les sessions, de faire avancer ce dossier et de faire rapport au Sous-Comité à sa session de décembre 2019. Des notes sur ce débat ont été distribuées aux parties intéressées.

8. Des échanges par courrier électronique et par téléconférence ont permis à la RPMASA de présenter le document informel INF.19 à la cinquante-sixième session du Sous-Comité, en décembre 2019, et d’organiser un groupe de discussion à l’heure du déjeuner le jeudi 5 décembre.

9. Les résultats de la séance du déjeuner ont été présentés dans le document informel INF.54. Il s’agissait notamment de faire progresser le débat avec le groupe de travail par correspondance entre les sessions afin de présenter au Sous-Comité, à sa cinquante‑septième session, une proposition officielle pour approbation.

10. Les observations reçues en février 2020 ont été incluses dans un nouveau projet qui a été diffusé pour examen lors d’une téléconférence le 4 mars 2020. Les notes de la réunion ont été diffusées sous forme de document informel (INF.5).

11. Le débat a porté sur l’utilisation de la disposition spéciale (SP) 354 qui n’avait été utilisée auparavant que pour les liquides et les vapeurs, ainsi que sur l’instruction d’emballage la plus appropriée pour le GE I et le libellé d’une disposition spéciale d’emballage « Bx ».

12. Il a été convenu que :

a) Un seul numéro ONU 35XX était nécessaire pour la POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT, contenant > 10 % de particules respirables, assignée au GE I ;

b) L’Institut du cobalt s’efforcerait, en collaboration avec ses membres, d’obtenir des données supplémentaires sur les mélanges contenant du dihydroxyde de cobalt afin de corriger l’affectation de la classe et du groupe d’emballage ;

c) La disposition spéciale 354 devrait être applicable aux solides et aux poussières ainsi qu’aux liquides et aux vapeurs ;

d) Le GRV 07 était plus approprié que le GRV 08 tel qu’il était actuellement affecté aux autres matières du GE I ;

e) Il n’était pas nécessaire d’inclure « inorganique » dans la dénomination car la substance dihydroxyde de cobalt est intrinsèquement inorganique, ni d’inclure « toxique par inhalation » si les particules respirables > 10 % sont incluses dans la désignation officielle de transport, car ces précisions seraient pléonastiques ;

f) La définition de « toxique par inhalation » devrait être revue et une définition plus précise des solides/poudres pourrait être incluse dans le chapitre 1.2.

13. Une note devrait être incluse dans les Principes directeurs afin de prévoir les questions futures liées à une plus grande harmonisation avec le SGH.

 Proposition

14. Le Sous-Comité est invité à examiner la proposition d’attribution d’un nouveau numéro ONU au dihydroxyde de cobalt raffiné, classé comme toxique par inhalation, classe 6.1 et GE I, avec les instructions d’emballage et les dispositions spéciales indiquées dans le tableau ci-dessous pour la « POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT, contenant > 10 % de particules respirables ».

 Liste des marchandises dangereuses

Insérer la nouvelle rubrique suivante dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 :

«

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **N° ONU** | **Nom et description** | **Classe ou division** | **Danger subsi-diaire** | **Groupe d’emballage** | **Dispositions spéciales** | **Quantités limitées et quantités exceptées** | **Emballages et GRV** | **Citernes mobiles et conteneurs pour vrac** |
| **Instructions d’emballage** | **Dispositions spéciales** | **Instructions de transport** | **Dispositions spéciales** |
| 35XX | POUDRE DE DIHYDROXYDE DE COBALT, contenant > 10 % de particules respirables | 6.1 |  | I | 354 | 0 | E0 | P002IBC07 | B2, Bx | T6 | TP33 |

 ».

 Chapitre 4.2

4.1.4.2 En ce qui concerne l’instruction d’emballage IBC07, ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante :

« **Bx** Le No ONU 35XX peut être transporté dans des GRV souples doublés (13H3 ou 13H4). ».

15. Il est également proposé de revoir et préciser la définition du terme « respirable » au point 2.6.2.1.3, qui est actuellement imprécise. Cette définition pourrait alors être incluse dans le chapitre 1.2.

16. Il est proposé d’introduire une nouvelle note dans les Principes directeurs afin d’informer et d’orienter les futures questions d’affectation des emballages découlant du renforcement de l’harmonisation avec le SGH. Cette note pourrait être incluse dans la section 4.2 des Principes directeurs avant le tableau d’affectation aux GRV.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect.20) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (*Journal officiel de l’Union européenne*, L396). [↑](#footnote-ref-3)